

Tarifs de réparations

GENRE DE SOULIERS	EN CUIR IMPORTÉ D'EUROPE OU D'AFRIQUE DU NORD		EN CAOUTCHOUC DE PNEUS HORS D'USAGE		EN CUIR DU PAYS OU D'A O F	
	semelle entière	1/2 semelle ou talon	semelle entière	1/2 semelle ou talon	semelle entière	1/2 semelle ou talon
	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.
Chaussures pour homme	210	150	250	170	150	100
Chaussures pour femme	150	90	180	120	90	60
Chaussures pour enfant (pointure de 34 à 37 inclus).	60	50	80	60	50	35
Chaussures pour enfant (jusqu'à 34 inclus).	50	40	70	50	40	25

ART. 2. — Les cordonniers devront afficher leurs prix dans les boutiques; en outre les chaussures devront porter une étiquette indiquant leur prix.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

Seront considérées comme infractions au présent arrêté notamment le fait d'acheter ou de vendre à un prix plus élevé que ceux ci-dessus, le défaut d'affichage et d'étiquetage, le refus d'exécuter un travail de confection ou de réparation de chaussures aux conditions fixées ci-dessus.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires de l'arrêté 516 A.E. sus-visé.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux de Postes et Subdivisions et en tous lieux publics.

Lomé, le 20 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Spécialités pharmaceutiques

ARRETE N° 208 A.E. du 22 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté général n° 3.215 du 8 septembre 1943 modifié par l'arrêté général 1.294 du 27 avril 1945;

Vu l'avis de la commission des prix en sa séance du 19 mars 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente licite des spécialités pharmaceutiques s'obtient comme suit :

1^o — prix de revient calculé conformément à l'article 5 de l'arrêté N° 3.215 susvisé modifié par l'arrêté 1.294 du 27 avril 1945 étant bien entendu que le prix d'achat licite est celui qui est facturé par le fournisseur, déduction faite des remises accordées au pharmacien ou au dépositaire;

2^o — marge de marque brute obtenue en appliquant au prix de revient licite ainsi calculé un taux de marque brute de 23,07 (Multiplicateur 30%).

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux de Postes et tous lieux publics.

Lomé, le 22 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Police

ARRETE N° 211 A.P.A. du 22 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant suppression en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et en Nouvelle-Calédonie, des sanctions ordinaires de l'indigénat;

Vu le décret du 17 juillet 1944 instituant un Code pénal indigène pour le Togo;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un décret promulgué au Togo ou un texte local prévoient pour les délinquants de statut indigène une peine de l'indigénat, celle-ci sera remplacée par une peine de simple police, conformément à l'article 137, paragraphe 1, du décret du 17 juillet 1944, instituant un code pénal indigène, sous réserve que cette infraction ne soit pas punie par un texte spécial, selon les modalités du décret du 3 mai 1945.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 22 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Peste bovine

ARRETE N° 220 SE. du 23 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le service de l'élevage;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail du Togo;

Vu l'arrêté N° 327 A.P.A. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le T.O. n° 23 du 21 mars 1946 du vétérinaire auxiliaire, chef de la circonscription d'élevage de Mango;

Sur la proposition du vétérinaire auxiliaire principal chargé du service de l'élevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire du canton de Tamberma (subdivision de Mango).

ART. 2. — La zone franche comprend les cantons de Kandé et Pessidé.

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer dans cette zone franche.

ART. 4. — L'immunisation des animaux de l'espèce bovine compris dans la zone infectée et dans la zone franche est obligatoire.

ART. 5. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

ART. 6. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 7. — Le commandant du cercle de Mango, et le vétérinaire auxiliaire chef de la circonscription d'élevage de Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Promotions

Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

9 mars 1946. — Sont promues pour compter du 1^{er} janvier 1946 dans le cadre commun secondaire de l'A.M.I. de l'A.O.F. :

Au grade d'infirmière-visiteuse de 1^{re} classe :

Les infirmières-visiteuses de 2^e classe :

Ajavon Bibiane, en service au Togo

Au grade d'infirmière-visiteuse de 3^e classe

L'infirmière-visiteuse de 4^e classe :

Sylvain Florentia, en service au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations — Affectations — Mutations

Par décision n° 179 P. du :

13 mars 1946. — Le nommé Assiogbon Simon est engagé en qualité de moniteur auxiliaire de l'enseignement (échelle 2 — échelon 1) et affecté à l'école de garçons d'Atakpamé, en remplacement numérique du moniteur-adjoint de 1^{re} classe Tété David.

Le moniteur-adjoint de 1^{re} classe Tété David, en service à l'école de garçons d'Atakpamé, est affecté à l'école de garçons d'Anécho.

Par décision n° 181 P. du :

14 mars 1946. — Le commis principal de 2^e classe des douanes Akouesson Valentjn, en service à Bitjabé, est nommé chef du poste de douane de Gnitoé-Zoukpé (subdivision de Klouto);